

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine:

QUE les sommes allouées au Fonds de création d'emplois municipaux soient majorées de 2 M\$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33040

Gouvernement du Québec

### **Décret 1231-99, 4 novembre 1999**

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine composé du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, qui le préside, du ministre des Régions, qui en est le vice-président, du ministre délégué au Tourisme et ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE ce comité ministériel ait pour mandat de solliciter et de coordonner l'action gouvernementale et celle des sociétés d'État en matière de création d'emplois et de développement économique et touristique dans la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine afin notamment de favoriser, à court terme, la diversification économique de la région et, à moyen terme, la création d'emplois structurants;

QUE ce comité ministériel ait aussi pour mandat de coordonner l'utilisation du Fonds de diversification économique de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du Fonds de création d'emplois municipaux, en ce qui a trait aux sommes destinées à cette région;

QUE ce comité ministériel soit appuyé par un comité interministériel composé du secrétaire général associé

responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente, du sous-ministre des Finances, du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du sous-ministre de la Solidarité sociale, du sous-ministre des Transports, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de la sous-ministre associée de Tourisme-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33041

Gouvernement du Québec

### **Décret 1232-99, 4 novembre 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 132 sur le territoire de la Municipalité du canton de Cloridorme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 1,9 kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de